

No. 5057

AUSTRALIA
and
MONACO

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
visas and visa fees. Paris, 7 July 1959**

Official texts: English and French.

Registered by Australia on 15 March 1960.

AUSTRALIE
et
MONACO

**Échange de notes constituant un accord relatif aux visas
et aux droits de visa. Paris, 7 juillet 1959**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par l'Australie le 15 mars 1960.

No. 5057. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF MONACO RELATING TO VISAS AND VISA FEES. PARIS, 7 JULY 1959

I

Paris, le 7 juillet 1959

LÉGATION DE MONACO

Ref. 13.055/59

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux diverses communications échangées avec Votre Excellence au sujet de l'accord entre nos deux Gouvernements sur le régime des visas et de vous informer que le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince est prêt à conclure avec le Gouvernement du Commonwealth d'Australie un accord selon les termes suivants :

1. — Les citoyens australiens munis d'un passeport australien en cours de validité, qui désirent se rendre à Monaco en tant que non-résidents, pourront séjourner dans la Principauté pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois, et ceci sans visa.

¹ Came into force on 7 July 1959 by the exchange of the said notes.

Nº 5057. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT MONÉGASQUE RELATIF AUX VISAS ET AUX DROITS DE VISA. PARIS, 7 JUILLET 1959

I

[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

Mr. Ambassador,

I have the honour to refer to the various communications exchanged with Your Excellency in respect of the agreement between our two Governments on visa matters and to inform you that the Government of His Most Serene Highness the Prince is prepared to complete with the Government of the Commonwealth of Australia an agreement in the following terms :

1. Australian citizens, possessing valid Australian passports, who desire to enter Monaco as non-residents may remain in the Principality for a period of less than three months without obtaining a visa.

¹ Entré en vigueur le 7 juillet 1959 par l'échange desdites notes.

² Translation by the Government of Australia.

³ Traduction du Gouvernement australien.

2. — Les citoyens monégasques munis d'un passeport monégasque en cours de validité et qui désirent se rendre en Australie, soit temporairement ou pour s'y établir, recevront gratuitement leurs visas des autorités compétentes; ces visas, dans le cas de ressortissants monégasques désirant se rendre en Australie pour d'autres raisons que celles d'y établir leur résidence permanente, auront une validité de douze mois et seront valables pour un nombre illimité de voyages durant cette période.

3. — Les Pays contractants pourront, sans autre formalité, aviser l'autre partie de la dénonciation de l'accord. Celui-ci prendra fin à la fin d'une période de trois mois après cet avis.

En outre, il est entendu que :

- a) Les stipulations ci-dessus n'exemptent pas les Australiens se rendant à Monaco et les Monégasques se rendant en Australie de la nécessité de se conformer aux lois monégasques et australiennes régissant l'entrée et le séjour des étrangers, soit temporairement, soit pour établissement permanent, ainsi que celles concernant l'exercice d'un emploi ou d'une profession.
- b) Les voyageurs qui ne seront pas en mesure de se conformer aux lois et règlements des autorités respectives d'immigration stipulés au paragraphe précédent, seront à même de se voir refuser l'entrée du territoire.

Si les conditions stipulées plus haut rencontrent l'agrément de Votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente lettre et votre réponse confirmative constituent l'accord entre nos deux Gouvernements. Cet accord prenant effet à la date d'aujourd'hui.

2. Monegasque citizens possessing valid Monegasque passports who desire to enter Australia, whether temporarily or permanently, will receive their visas free of charge from the appropriate authorities; in the case of Monegasque citizens proceeding to Australia for purposes other than permanent residence these visas will be valid for a period of twelve months and good for an unlimited number of journeys to Australia within that period.

3. Either contracting party may, at any time, give to the other party notice of its denunciation of the Agreement. The Agreement shall be terminated three months after the date of such notice.

Furthermore it is understood :

- (a) that the abovementioned provisions do not exempt Australian citizens entering Monaco and Monegasque citizens entering Australia from the necessity of complying with the Monegasque and Australian laws and regulations concerning the entry and residence of aliens, whether temporary or permanent, as well as the laws and regulations governing the exercise of employment or of a profession; and
- (b) that travellers who are unable to comply with the laws and regulations of the respective immigration authorities referred to in the immediately preceding sub-paragraph, are liable to be refused permission to enter or land.

If the above mentioned conditions are acceptable to your Government, I have the honour to propose to Your Excellency that the present letter and your confirmatory reply should constitute the agreement between our two Governments. This agreement shall be effective as from to-day's date.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Accept Mr. Ambassador, the assurances of my highest consideration.

Le Ministre :
Jean DUHAMEL

The Minister :
Jean DUHAMEL

Son Excellence
Monsieur E. Ronald Walker
Ambassadeur d'Australie
Paris

His Excellency
Monsieur E. Ronald Walker
Australian Ambassador
Paris

II

II

[TRADUCTION — TRANSLATION]

7th July, 1959

Le 7 juillet 1959

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of to-day's date which reads as follows :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée de ce jour et conçue dans les termes suivants :

[See French text, note I]

[Voir note I]

I have the honour to inform you that the Government of Australia accepts the above provisions and agrees that your Note and this reply shall be deemed to constitute and be evidence of an agreement between our two Governments, such agreement to be effective from 7th July, 1959.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement australien donne son agrément aux dispositions ci-dessus et accepte que votre note et la présente réponse soient considérées comme constituant l'instrument et la preuve de l'Accord intervenu entre nos deux Gouvernements, lequel Accord entrera en vigueur le 7 juillet 1959.

E. Ronald WALKER
Ambassador

L'Ambassadeur d'Australie :
E. Ronald WALKER

Mr. Jean Duhamel
Minister
Legation of Monaco
Paris

Monsieur Jean Duhamel
Ministre
Légation de Monaco
Paris